

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CESARE CONTINI

L'infanticide en Angleterre

Journal de la société statistique de Paris, tome 6 (1865), p. 109-127

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1865__6__109_1

© Société de statistique de Paris, 1865, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

L'infanticide en Angleterre.

Dans son étude sur l'assistance publique des enfants en France, M. Legoyt attribuait aux adversaires des tours cet argument que les pays protestants n'ont pas

d'hospices d'enfants trouvés et que, cependant, l'infanticide n'y est pas plus commun que dans les pays catholiques. M. Legoyt, admettant cette affirmation, qu'il n'avait pas, au moment où il écrivait, les moyens de vérifier, cherchait à l'expliquer en faisant remarquer que, dans le plus important de ces pays, l'Angleterre, la recherche de la paternité étant permise et les tribunaux obligeant le père à faire une pension à la fille-mère, la misère, ce grand mobile de l'infanticide en France, n'existe pas, au moins absolument, de l'autre côté du détroit. Il ajoutait que la séduction doit être d'autant plus rare en Angleterre, que le séducteur y connaît toutes les conséquences légales, pour lui, de la faute qu'il chercherait à provoquer et que l'opinion, plus équitable, plus logique, plus humaine qu'en France, y fait peser toutes ses sévérités sur le séducteur et non sur la victime. Il aurait pu ajouter que le secours à la fille-mère et à son enfant, abandonnés et sans ressources, est obligatoire pour la paroisse anglaise. Enfin, il aurait pu appeler l'attention sur ce fait que, si le nombre des naissances naturelles est moindre ou paraît être moindre au delà qu'en deçà de la Manche (la déclaration des naissances, et encore moins des naissances illégitimes, n'étant pas obligatoire sous une sanction pénale en Angleterre comme en France), si l'honneur des familles y est ou paraît y être plus respecté, c'est, peut-être, parce que la prostitution, au moins dans les grandes villes, y a pris une plus grande extension.

Pour nous, sans nous préoccuper de ces considérations *a priori*, nous avons voulu aller au fond des choses et rechercher, à l'aide des documents officiels et autres, si, en réalité, l'infanticide est rare en Angleterre, si les mères, animées pour leurs enfants d'une affection plus grande que sur le continent catholique, savent lutter avec plus d'énergie contre les fatales suggestions de la misère ou de la honte, et ont, pour la vie de ces chers êtres qui sont la joie et la bénédiction du foyer domestique, un plus profond respect.

Disons immédiatement que le résultat de cette enquête a été complètement négatif.

Déjà, depuis longtemps, la presse anglaise dénonce au pays indigné l'accroissement incessant des infanticides accomplis dans les circonstances les plus horribles. Voici ce qu'écrivait, en 1853, le *Legal Examiner* : « Le *Circuits' Calendar*¹ contient, comme à l'ordinaire, bien des cas où les enfants ont reçu la mort des mains de leur propre mère, et il est remarquable que ces crimes affreux présentent, dans leur mode de perpétration, des ressemblances terribles. S'il y a une différence, elle consiste dans leur accroissement. Le public, les juges, les avocats le constatent. Le juge Coleridge, siégeant dans la ville de Worcester, en fait l'observation au grand jury. Bientôt nous serons les rivaux des Chinois!... »

« Que le crime d'infanticide, dit le docteur W. Burke-Ryan (dans son livre intitulé : *Child murder*), et celui de l'avortement prémédité ne soient pas très-communs dans ce pays, c'est ce que nous nous refuserons à croire. Il suffit de parcourir les feuilles quotidiennes et hebdomadaires pour être convaincu du contraire, et cela à notre profond regret. »

Dès l'année 1849, le *Times* s'écriait : « Si le reproche dégradant d'infanticide est tombé sur le peuple anglais, il vaut mieux regarder hardiment le mal en face que

1. Liste des crimes que les juges du banc de la Reine vont juger, chaque année, aux chefs-lieux des comtés, avec l'assistance du jury.

de nier son existence et de lui permettre de s'étendre à ce point, qu'on doive renoncer à l'espoir d'y pouvoir porter remède.»

« On ne cesse de répéter, dit le *Daily News* du 27 février 1864, que nous vivons dans un temps de progrès, et, comme une preuve que nous avançons sur le chemin de la civilisation, on montre les églises, les établissements d'instruction publique, les musées, les institutions littéraires qui se fondent de toute part autour de nous. Ce n'est là, il faut bien en convenir, que le côté brillant de notre état social. Si l'on jette les yeux sur les statistiques du crime, on découvre qu'il y a un accroissement alarmant du nombre des infanticides. C'est une preuve que, contrairement aux assertions de nos réformateurs, la moralité du pays n'a pas marché du même pas que les autres améliorations et que, dans les classes inférieures et moyennes, les mœurs sont ce qu'elles étaient il y a cinquante ans. » Et ce journal termine en invoquant l'intervention immédiate du Parlement.

Remarquons encore comme un symptôme, sur la gravité duquel il n'est pas permis de se faire illusion, la formation assez récente de deux sociétés destinées à arrêter, s'il est possible, la marche de l'infanticide. La première a pour titre : *The national Society and asylum for the prevention of infanticide*. La seconde a une dénomination non moins caractéristique; elle s'appelle : *The Society for the preservation of infant life*. Elle a la même destination que la première, avec laquelle elle s'est mise en rapport. On remarque qu'elle a été formée par des ouvriers.

Mais nous avons hâte d'arriver à la constatation des faits.

Quelques mots d'abord sur la valeur des documents officiels en Angleterre, en ce qui concerne les relevés des naissances, mariages et décès. Deux de ces grands actes y sont constatés avec une exactitude très-satisfaisante : les mariages et les décès. Le mariage peut avoir lieu, au choix des futurs époux, ou à l'église ou devant le préposé à l'enregistrement de l'état civil¹. Dans le premier cas, les bans ont dû être affichés dans le bureau de cet agent; il est témoin nécessaire de la cérémonie, et, après son accomplissement, les époux et les témoins signent l'acte qu'il a préparé. Si le mariage est célébré directement par le préposé dans son bureau, les futurs époux lisent et signent, avec leurs témoins, la formule légale qu'il leur remet. Aucun mariage ne pouvant être légalement contracté en dehors de ces conditions, le gouvernement a les moyens certains de connaître le nombre des unions formées dans l'année.

Il en est de même en ce qui concerne les décès, aucune inhumation ne devant avoir lieu sans un permis délivré par le préposé, auquel doit être remis, avec la déclaration des nom, prénoms, qualités, etc., du défunt, un certificat du médecin qui l'a soigné, constatant la maladie à laquelle il a succombé.

Quant aux morts accidentelles, elles arrivent à la connaissance de l'autorité administrative par les verdicts des jurys convoqués par les *coroners* (magistrats chargés de constater les morts violentes et d'en rechercher les causes) et par les arrêts des cours de justice.

Les naissances ne sont pas aussi exactement connues. Les parents doivent bien, aux termes de la loi, les déclarer à l'état civil laïque; mais, comme nous l'avons dit, cette prescription ne s'appuyant sur aucune sanction pénale, il est très-probable qu'un certain nombre d'enfants, et surtout d'enfants naturels, ne sont pas

1. La création d'un état civil laïque remonte, en Angleterre, à l'année 1837.

enregistrés, surtout dans les grandes villes. Les naissances survenues dans les hôpitaux et les *workhouses* (maisons de charité) sont déclarées par les directeurs de ces établissements. Quant aux enfants abandonnés dans les rues, dans les champs, ils sont conduits dans les *workhouses* et assistés comme les autres enfants pauvres de la paroisse.

Voici maintenant quel a été, d'après la statistique officielle publiée par le directeur général de l'état civil (*registrar general*), le nombre des enfants de moins de 1 an qui, dans les cinq dernières années, ont été victimes d'un meurtre ou homicide, à Londres et en Angleterre (pays de Galles compris).

		Sexe		Total.
		masculin.	féminin.	
1858.	Londres	16	21	37
	Angleterre	67	64	131
1859.	Londres	36	42	78
	Angleterre	77	82	159
1860.	Londres	57	53	110
	Angleterre	97	109	206
1861.	Londres	26	41	67
	Angleterre	60	87	147
1862.	Londres	39	36	75
	Angleterre	88	79	167

Ces nombres ne se rapportent qu'aux enfants trouvés morts dans les rues ou ailleurs, que les verdicts des jurys réunis par les coroners ont déclaré avoir succombé à un assassinat. Remarquons en passant que la preuve de semblables crimes est extrêmement difficile à établir. Mais, pour avoir le véritable chiffre des infanticides (autant que la statistique officielle peut le donner), il importe de ne pas s'arrêter à la limite d'âge de 1 an, mais bien de remonter jusqu'à la quatrième année. Il convient, d'ailleurs, de joindre aux infanticides, juridiquement constatés, les décès d'enfants qui, selon toute probabilité, ont été, en très-grande partie, l'œuvre du crime ou d'une négligence préméditée, bien que les jurys d'enquête ne l'aient pas déclaré. Nous regrettons de ne posséder ce double renseignement que pour la seule année 1862.

		De moins de 1 an.	De 1 an.	De 2 ans.	De 3 ans.	De 4 ans.
Fractures et contusions.	Angleterre. . .	Garçons . .	33	36	43	42
		Filles . .	30	40	38	28
	Londres . . .	Garçons . .	16	6	6	14
		Filles . .	15	10	6	5
Coupures et piqûres . .	Angleterre. . .	Garçons . .	2	2	1	5
		Filles . .	»	»	1	»
	Londres . . .	Garçons . .	1	»	»	1
		Filles . .	»	»	»	»
Brûlures	Angleterre. . .	Garçons . .	47	221	237	203
		Filles . .	70	192	150	152
	Londres . . .	Garçons . .	5	27	32	27
		Filles . .	9	30	23	18
Poison	Angleterre. . .	Garçons . .	40	9	8	2
		Filles . .	35	4	7	5
	Londres . . .	Garçons . .	7	2	1	»
		Filles . .	7	»	2	»

1. Ses bureaux sont situés à Londres au palais de Somerset. La partie scientifique des publications annuelles de cet important service est placée sous la direction d'un savant éminent, M. le docteur W. Farr.

		De moins de 1 an.	De 1 an.	De 2 ans.	De 3 ans.	De 4 ans.
Asphyxie par immersion.	Angleterre. . .	Garçons . .	14	69	63	74
		Filles . .	16	33	48	22
	Londres. . .	Garçons . .	5	2	»	2
		Filles . .	4	1	1	»
Meurtres	Angleterre. . .	Garçons . .	88	3	2	1
		Filles . .	79	3	1	1
	Londres. . .	Garçons . .	39	1	»	»
		Filles . .	36	1	»	1

Les recherches dont les résultats précèdent seraient incomplètes, si nous n'y joignons les décès d'enfants dont la cause a été déclarée douteuse par les jurys d'enquête. En 1862, 3,239 enquêtes ont été ouvertes par les coroners sur des cadavres d'enfants de moins de 1 an et sur 2,763 cadavres d'enfants de 1 à 7 ans. En 1863, ces nombres ont été respectivement de 3,664 et 2,843. Dans 124 cas, en 1862, et dans 166, en 1863, le jury d'enquête a rendu un verdict d'infanticide commis avec préméditation. Pour les autres, il n'a pas cru pouvoir se prononcer affirmativement dans le même sens.

D'après le *London Mirror*, W. Whaley, coroner du district métropolitain de Middlesex, et plus tard M. le docteur Lancaster, son successeur, auraient ouvert à diverses époques le nombre d'enquêtes ci-après sur des enfants trouvés morts dans les rues et ailleurs.

1 ^{re} Enquêtes ouvertes par M. Whaley.					2 ^{es} Enquêtes ouvertes par le Dr Lancaster.	
Années finissant le 31 juillet					Années finissant le 15 juillet	
1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1863.	1864.
146	42	68	87	84	68	74

« En 1861, dit le même journal, la population du district central (métropolitain) de Middlesex était de 804,000 habitants et s'était accru, dans les dix années précédentes, de 200,000 âmes. Or, on voit, par le tableau qui précède, que le crime d'infanticide y a doublé de 1858 à 1861. La moyenne des enquêtes ouvertes par le nouveau coroner est de 70 par an. Mais ce nombre est loin d'être la mesure exacte du nombre des infanticides. Il arrive fréquemment, en effet, que des débris d'enfants nouveau-nés sont trouvés au fond d'étangs, de canaux et autres lieux, sans que ces tristes découvertes soient l'objet d'une constatation judiciaire. De l'avis du docteur Lancaster, les infanticides non constatés dans ces conditions sont au moins égaux en nombre à ceux sur lesquels portent les enquêtes. S'il en est ainsi, chaque année, 140 nouveau-nés meurent assassinés dans le district central de Middlesex ; en d'autres termes, 140 enfants meurent de la main de leur mère ou des deux parents réunis. »

La statistique criminelle de l'Angleterre pour 1863 fournit les renseignements ci-après sur le nombre des enquêtes de cette nature (page XIX).

28 pour 100 des enquêtes ouvertes par les coroners ont eu pour objet la mort violente d'enfants de 0 à 7 ans, dont 18 pour 100 étaient illégitimes.

Voici les nombres absolus :

	Légitimes.		Naturels.		Totaux.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
De moins de 1 an	1,455	1,224	507	478	3,664
De 1 à 7 ans.	1,569	1,035	138	100	2,842
Totaux.	3,024	2,259	645	578	6,506

Si l'observation du docteur Lancaster sur le nombre des infanticides non constatés judiciairement est exacte, 13,000 enfants de 0 à 7 ans périraient chaque année, en Angleterre, des mains de leurs parents!...

Ici se place une observation importante. Les enfants auxquels se rapporte le tableau qui précède ont tous succombé à des morts violentes; mais combien en est-il dont le décès est attribué à des causes naturelles et qui devraient figurer dans la même catégorie! Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'en Angleterre, l'infanticide n'est pas commis seulement par des filles-mères jalouses de sauver leur honneur, mais encore par des femmes mariées qu'une odieuse spéculation ou la misère poussent à détruire le fruit de leur sein. Dans ce dernier cas, l'infanticide n'est pas l'œuvre de l'assassinat, c'est-à-dire d'un acte prompt et violent, laissant des traces extérieures et visibles. Les coupables procèdent autrement. Ils administrent à leurs enfants, à doses graduées, des potions opiacées qui exercent sur leur frêle organisation une action lente, mais sûre; ou bien ils réduisent par degré la nourriture qui leur est indispensable pour vivre. L'enfant soumis à un pareil régime, s'étiole, languit, s'éteint, et paraît succomber à une lente consommation. Les apparences sont ainsi sauvées. Ce n'est pas que ces affreuses combinaisons échappent complètement à l'attention des voisins; mais la tolérance sur ce point est générale, une tolérance probablement intéressée... Nous ne parlons pas des autres modes de perpétration communs à d'autres pays, comme l'asphyxie dans le lit, par le fait d'une imprudence prétendue, etc., etc.

Maintenant arrivons au fait le plus grave de cette sombre monographie. Il n'est plus permis d'en douter, il existe en Angleterre, et particulièrement dans les districts manufacturiers, une affreuse spéculation des parents sur la vie des enfants. C'est la reproduction, sur une grande échelle, de celle qui a attaché une si triste célébrité aux noms des médecins Palmer et de la Pommeraye. Les parents assurent la vie de leurs enfants dans des sociétés ou clubs d'enterrement (*burial clubs*), c'est-à-dire que, moyennant une très-minime cotisation par semaine, ils reçoivent au décès de l'enfant, une somme qui varie entre 3 et 5 livres sterling, et qui est destinée à lui faire des funérailles décentes. Or, en réalité, les frais d'un enterrement convenable, à cet âge, ne dépassent pas 1 livre à 1 1/2 livres (de 25 à 37 fr.). La différence est un *profit*, un *bénéfice*, pour les parents, et, par conséquent, une sorte de prime d'encouragement à l'infanticide. Il est, en outre, d'usage, pour élever le plus possible le taux de cette prime, d'assurer ses enfants dans plusieurs *burial clubs* à la fois. On cite un père qui avait fait, à Manchester, une assurance de cette nature dans 19 sociétés.

« Personne ne peut dire, s'écrie le Rév. Clay (*Infanticide and Burial Clubs*, in-8°, Preston, 1864), combien de victimes — pour ne parler que des enfants — ont été faites par la tentation de la prime funéraire, bien qu'il n'y ait eu ni soupçons, ni enquêtes, ni combien d'enfants enregistrés par les parents dans les *burial clubs*, s'ils viennent à tomber malades, sont délibérément abandonnés à la mort! » Cet ecclésiastique affirme que, dans des centaines de milliers de cas (*in hundreds of thousands of instances*), la perspective de la prime rend les parents insoucians de la santé de leurs enfants et négligents jusqu'au crime.

M. Edwin Chadwick, dans le supplément au *Sanitary inquiry Report* (Enquête sanitaire dans les villes, 1843), assure qu'à Manchester et Salford, il n'est pas rare que les ecclésiastiques entendent les femmes de la classe infime dire, en faisant

allusion à un enfant assuré: « Voilà un enfant qui ne vivra pas, il est assuré dans un *burial club*. » M. Gardiner, secrétaire de l'Union (circonscription d'assistance publique) de Manchester, s'étant enquis de la cause du décès d'un enfant, avant de l'enregistrer, et mettant en doute la sincérité des allégations du père, apprit que la rumeur publique l'attribuait à l'inanition, à la faim. En fait, la victime était assurée dans au moins dix *burial clubs*, et les parents avaient déjà perdu six enfants à l'âge de 9 à 18 mois. L'un d'eux leur avait produit, en mourant, 20 liv. sterl. (500 fr.), et ils s'attendaient à toucher une somme égale pour celui dont ils venaient de déclarer le décès. Ce qui est certain, c'est que ce dernier n'avait été visité par aucun médecin. Une enquête eut lieu; mais le jury, bien que n'ajoutant pas foi au témoignage des parents, rendit le verdict suivant: « Mort par insuffisance de nourriture ou des suites d'une maladie de foie et de la moelle épinière, déterminée par une alimentation et des breuvages malsains, ou par toute autre cause. » Ce verdict rendu, le père se fit payer, par les dix clubs d'enterrement, le montant des dix assurances, qui s'élevait à 34 liv. (850 fr.).

Deux cas semblables ont appelé l'attention de M. Coppock, secrétaire de l'union de Stockfort. Dans le premier, trois enfants avaient été empoisonnés par leurs parents avec de l'arsenic. Le père fut condamné, aux assises de Chester, à la déportation à vie; la mère déclarée innocente. Dans le second, le juge était affirmatif sur la culpabilité du père; mais, à l'étonnement général, le jury l'acquitta. Plus tard, on procéda à l'exhumation du cadavre de la victime, et l'analyse de ses intestins y fit découvrir de l'arsenic; même constatation dans les corps, également exhumés, des autres enfants du même homme. Le bénéfice de l'acquiescement ne lui en était pas moins acquis, et les *burial clubs* durent payer le montant de l'assurance.

Au sujet de ces crimes, le préposé à l'enregistrement des actes de l'état civil a fait la remarque que les garçons avaient été épargnés, comme pouvant être utiles à leurs parents; les filles seules avaient été sacrifiées à leur cupidité. Au surplus, dans ces tristes affaires, les médecins de Stockfort n'ont pas hésité à reconnaître que les *burial clubs* sont une puissante incitation à l'infanticide.

D'après une statistique citée par le Rév. Clay, la mortalité des enfants enregistrés dans les *burial clubs* est plus grande que celle des enfants qui ne le sont pas; la différence est de 8 p. 100 en plus, bien que les enfants admis ne puissent l'être qu'à l'âge de 2 mois et qu'on doive payer 16 cotisations hebdomadaires avant d'avoir droit à la prime. Ces sociétés assurent les enfants naturels comme les autres. Elles acceptent des assurances, non-seulement des parents, mais encore des nourrices.

A Liverpool, une femme fut condamnée pour meurtre de son enfant et accusée d'en avoir empoisonné deux autres avec de l'arsenic. Immédiatement après ces crimes, elle était allée réclamer le montant des assurances qu'elle avait faites dans plusieurs *burial clubs*.

A Preston, on a constaté des actes de négligence très-graves à l'égard d'enfants ainsi assurés. Le receveur d'un des *burial clubs* les plus respectables de Manchester a déclaré, dans une enquête, qu'il avait de fortes raisons de croire que de semblables négligences étaient préméditées et que les assurances faites par les parents en étaient le seul mobile. Dans son opinion, ces calculs criminels font subir aux sociétés d'enterrement des pertes considérables.

« Je n'ai aucun doute, dit le secrétaire de la municipalité de Stockfort, que

l'infanticide est un crime commun dans cette ville. » Ce magistrat avait eu à en poursuivre deux fois la répression. La première, il s'agissait d'une jeune fille de 16 ans, qui, d'après la faiblesse de sa constitution, paraissait devoir n'être d'aucune *utilité* pour son père. L'enquête faite par le coroner n'amena qu'un verdict « de mort naturelle. » Trois mois après, le corps était exhumé, et on y trouvait une quantité considérable d'arsenic. Le juge Coleridge, à l'occasion du procès qui s'ensuivit, opinait pour la condamnation; mais le verdict du jury fut négatif. Ce verdict parut si extraordinaire, qu'on ne put l'expliquer que par une sorte de protestation indirecte contre la peine de mort. En effet, c'est à cette réprobation contre une peine qui ne laisse à la justice aucun espoir de réparer ses erreurs, qu'il faut attribuer, en Angleterre, les acquittements scandaleux de tant d'individus coupables des crimes qui en sont punis. A peine mis en liberté, le père alla recevoir des *burial clubs* une somme de 8 liv. (200 fr.). Il n'avait plus, en outre, à pourvoir aux frais d'entretien d'un enfant infirme.

Le second cas ne comprenait pas moins de trois infanticides distincts. Les coupables, Robert et George Sandys, furent mis en accusation, avec leurs femmes, comme les auteurs présumés de ce triple crime. Le document que nous avons sous les yeux ne fait pas connaître le résultat des poursuites. Nous y lisons seulement que les trois victimes étaient assurées aux *burial clubs*.

Le docteur Granville, dans son livre sur les morts subites (*Sudden Deaths*), dont la partie statistique a été empruntée aux rapports annuels du directeur général de l'état civil relatif au mouvement de la population en Angleterre (mariages, naissances et décès), s'exprime ainsi au sujet du grand nombre des décès d'enfants: « Quelque terrible que soit cette destruction prématurée de la vie humaine, j'ai le regret d'être obligé d'ajouter qu'à mesure que nous nous rapprochons du temps présent, non-seulement la somme des pertes que fait ainsi la société s'accroît sensiblement, mais encore cet accroissement est accompagné de circonstances bien propres à faire croire qu'il n'est pas naturel. C'est ainsi que la mortalité des enfants est plus grande dans certains districts manufacturiers que dans les localités purement agricoles. » Faisant ensuite allusion à certains verdicts prononcés par le jury sur des cadavres d'enfants, comme: « trouvés morts » — « étouffés par accidents dans le lit » — « suffoqués pour avoir pris trop de lait de la mère, qui s'est endormie pendant que l'enfant tétait », etc., etc., il ajoute: « Il est remarquable que, dans presque tous les cas où de semblables verdicts ont été rendus, les enfants étaient illégitimes ou les parents dans la misère.... » D'après le même auteur, la mortalité exceptionnelle des enfants de moins de 1 an en Angleterre (pays de Galles compris) appelle la plus sérieuse attention quant à son origine et à ses causes: « Que le législateur et le moraliste y regardent de très-près, dit-il, car autant il est sûr qu'il existe, dans ce pays, une criminelle habitude de se débarrasser de ses enfants, soit directement par le meurtre, comme dans les cas d'empoisonnement constatés dans le canton d'Essex¹, soit par des accidents résultant de négligences

1. Dans l'automne de 1848, une femme du comté d'Essex fut accusée d'avoir empoisonné un de ses enfants. Le jury l'acquitta. Un an avant, elle avait été soupçonnée du même crime sur deux autres de ses enfants; mais, faute de preuves, la poursuite avait été abandonnée. En 1851, son mari étant mort, elle fut accusée de l'avoir empoisonné et reconnue coupable. La justice découvrit, à cette occasion, qu'il existait, entre quelques femmes du district de Thorpe, une véritable association, ayant pour objet de se débarrasser, par l'empoisonnement, de leurs enfants et de leurs maris, et de toucher, en ce qui concerne les premiers, le prix des assurances faites dans les *burial clubs*.

préméditées, crimes commis sous l'influence déplorable des *burial clubs*, autant il est certain que la vengeance du Tout-Puissant tombera un jour sur cette nation.... » Et plus loin : « Dans quelques parties de l'Angleterre, et notamment dans les villes manufacturières de Manchester, Ashton, Preston, Leeds, la mortalité des enfants peut réellement être qualifiée d'*épouvantable*. »

Tous les faits qui précèdent et les opinions qui se sont produites à l'occasion de ces faits, ont leur source dans les annales criminelles de l'Angleterre. Mais la grande mortalité des enfants de ce pays a d'autres causes, sur lesquelles il importe d'appeler l'attention et qui ont notamment éveillé celle de la session du Congrès de la Science Sociale, tenue à York en 1864. L'auteur d'une lecture faite à cette assemblée a calculé que, dans les districts les plus salubres de l'Angleterre, sur 100 enfants qui viennent au monde, 11, 10, et même 7 seulement pour quelques localités, meurent au-dessous de 1 an. Dans d'autres, au contraire, la mortalité s'élève à 20, 21, 22 et même à 26 p. 100. Tel est le cas à York, Halifax et Dewsbury, où la moyenne dépasse 20 p. 100; à Hall, Hamsley, Keigly, Hunslet, où elle est de plus de 21; à Sheffield, de plus de 22; à Leeds, de plus de 23; à Bradfort, où elle atteint le chiffre de 25.

Dans la discussion dont ce mémoire a été l'objet, M. Skin, médecin de l'hôpital des femmes et des enfants de Leeds, a attribué à cette mortalité cinq causes principales : 1^o les mariages prématurés ou contractés à des âges trop tendres, dans les districts manufacturiers; 2^o l'habitude, par les mères, de donner aux enfants des potions opiacées pour provoquer leur sommeil, pendant qu'elles vaquent aux travaux du dehors; 3^o l'administration aux enfants, en cas de maladie, de remèdes de charlatans ou de drogues préparées par des apothicaires ignorants; 4^o des négligences graves pendant la période d'allaitement; 5^o *l'influence pernicieuse des clubs d'enterrement*.

A ces causes, quelques orateurs en ont ajouté d'autres, comme l'étouffement des enfants dans le lit par leur mère ivre, l'emploi des femmes dans les manufactures ou à des travaux qui les obligent à quitter leur ménage et à laisser les enfants dans une complète solitude.

Au sujet de l'étouffement des enfants dans le lit, le Directeur général de l'état civil a fait remarquer que, lorsqu'un enfant meurt ou d'une trop forte dose de potion opiacée, ou d'une insuffisance de nourriture, ou de tout autre acte soit de négligence, soit d'imprudence, l'étouffement est toujours la cause attribuée au décès par les parents. Ce fonctionnaire est également d'avis que l'obligation pour les mères de travailler au dehors et de laisser leurs enfants seuls, exerce une très-grande et très-fâcheuse influence sur la mortalité des nouveau-nés. On constate, en effet, dit-il, une grande différence dans cette mortalité, selon que les mères appartiennent à des districts agricoles ou manufacturiers. « Il n'est pas rare, ajoute-t-il, que, dans quelque querelle, les voisins reprochent à une femme la cause douteuse de la mort de son enfant; mais, en général, ils considèrent l'événement comme une chose fort ordinaire, et une femme ne perd guère l'estime de ses compagnes, parce qu'elles croient que la mort de son enfant n'a pas été naturelle. »

A la suite de cette discussion, la section d'hygiène du congrès a formulé l'opinion suivante : « La grande mortalité des enfants de moins de 5 ans, dans ce pays, est entièrement due à des causes que l'on peut prévenir. »

Voici l'indication de ces causes en 1862, d'après les documents officiels, séparément pour Londres et l'Angleterre.

			De moins de 1 an.	De 1 an.	De 2 ans.	De 3 ans.	De 4 ans.
Suffocation	Angleterre. . .	Garçons . .	381	25	7	1	»
		Filles . .	339	14	8	7	13
	Londres. . .	Garçons . .	154	11	1	»	»
		Filles . .	132	4	2	2	»
Accidents et négligences non classés.	Angleterre. . .	Garçons . .	128	7	6	6	4
		Filles . .	91	9	7	1	2
	Londres. . .	Garçons . .	24	1	1	1	»
		Filles . .	22	»	»	»	»
Autres morts violentes non classées.	Angleterre. . .	Garçons . .	4	2	»	1	»
		Filles . .	3	»	2	3	1
	Londres. . .	Garçons . .	»	»	»	»	»
		Filles . .	»	»	»	»	»
Morts subites de cause inconnue.	Angleterre. . .	Garçons . .	389	41	14	9	4
		Filles . .	357	36	12	6	6
	Londres. . .	Garçons . .	78	1	3	2	»
		Filles . .	82	5	2	»	»
Causes non spécifiées ou mal définies.	Angleterre. . .	Garçons . .	1,387	186	79	37	27
		Filles . .	1,054	170	77	44	25
	Londres. . .	Garçons . .	66	4	1	1	1
		Filles . .	60	9	2	2	3

Ce n'est pas avec le triste désir d'exagérer et de jeter l'injure à la face d'une grande nation, que nous venons de démontrer le fait de l'accroissement incessant des infanticides en Angleterre. C'est uniquement avec l'intention de constater la vérité, et notamment de vérifier si l'absence, dans ce pays, de *tours*, d'hospices dépositaires, n'entraîne, comme on l'a maintes fois affirmé, aucune conséquence dangereuse pour la vie des enfants. Des causes de ce douloureux phénomène, les unes sont communes à tous les pays; les autres s'appliquent particulièrement à l'Angleterre. La plus considérable des premières c'est que l'infanticide étant le plus souvent l'œuvre de la préméditation, les moyens de perpétration ont été calculés de longue main, de manière à le dissimuler aux yeux des voisins et de la justice. Or, ces moyens sont faciles dans les grandes villes et surtout à Londres, où les voies de communication avec l'extérieur sont si nombreuses et la police si peu vigilante! De Londres on peut aller à la campagne ou à la mer, ou passer de l'autre côté du détroit, sans formalité, sans passe-port, sans gêne aucune, sans éveiller l'attention de personne et avec une extrême rapidité. Les égouts, le fleuve, la terre même offrent de telles ressources pour la suppression du corps du délit, qu'il y a lieu de s'étonner que la justice découvre un si grand nombre de ces crimes.

Une des causes de la fréquence de l'infanticide en Angleterre est peut-être dans la loi même qui les punit. Cette loi a subi de nombreuses modifications, résultant de ce fait, qu'autrefois le mot *infanticide* était juridiquement appliqué au meurtre d'un enfant nouveau-né, sans aucune spécification de l'âge auquel ce meurtre passait dans la catégorie des homicides proprement dits. L'acte de la quatrième année du règne de Jacques I^{er} décidait que, dans le cas où un enfant illégitime était venu mort au monde, la mère devait prouver le fait du décès dans cette condition, et, si elle ne le pouvait, elle était passible de la peine de mort. Cette loi, conforme à l'édit rendu par Henri II, roi de France, en 1556, était si monstrueuse, qu'elle ne pouvait rester longtemps en vigueur. En 1800, un nouveau

statut décida que les règles ordinaires relatives aux présomptions de culpabilité et à l'établissement de la preuve pour ou contre l'inculpé, s'appliqueraient aux accusations d'infanticides dirigées contre les filles-mères, l'autorité conservant le droit subsidiaire de poursuites pour le fait de dissimulation de la naissance, dans le cas où le meurtre ne serait pas prouvé. Cette loi reçut une importante modification sous le règne de George IV, en ce sens que la poursuite du fait de dissimulation de la naissance ne fut plus subordonnée au décès de l'enfant avant ou après l'accouchement. La loi nouvelle repose sur un autre système. Pour qu'il y ait infanticide dans le sens qu'elle attribue à ce terme, il faut que l'enfant soit né vivant, qu'il ait vécu postérieurement à la naissance. Il en résulte que le meurtre commis pendant l'enfantement, ne rentrant pas dans cette définition, est absolument impuni. La peine de mort continue, d'ailleurs, de frapper l'infanticide commis dans les conditions qu'elle a prévues.

Un auteur que nous avons cité plus haut, le docteur Burke-Ryan, rapporte que, dans un procès d'infanticide, le juge dit au jury que s'il n'était pas convaincu que la mère avait étranglé son enfant *après la naissance*, il était tenu d'acquitter l'accusée. Le docteur Ryan ajoute : « Le courant des préjugés suit maintenant une direction tout autre qu'autrefois, et il n'est pas de crime qui excite aujourd'hui autant de sympathie, et une sympathie le plus souvent aussi mal fondée, que l'infanticide. C'est à cette sympathie qu'il faut attribuer, sinon la législation actuelle, au moins son maintien. Un véritable parti pris semble s'être manifesté sur cette grave question, non-seulement dans le barreau et la magistrature, mais encore parmi les médecins. Joignez à cette disposition de l'opinion les grandes difficultés qui se rattachent aux recherches médicales relatives à la mort survenue dans de pareils cas, difficultés à peu près insurmontables lorsque l'homme de l'art est requis de prouver que l'enfant était né et avait vécu au moment où il a été l'objet de la violence à laquelle il a succombé. »

Pour nous, nous trouvons que la loi ne remédie pas au mal, parce qu'il est facile d'échapper à son application, soit en donnant la mort avant la naissance complète, soit en provoquant un avortement.

Il est, d'ailleurs, dans certaines classes de la société, en Angleterre, une opinion assez généralement acceptée, c'est que la mère doit considérer comme un heureux hasard le fait de la mort prématurée de l'enfant qu'elle porte dans son sein, parce qu'elle est ainsi exonérée d'un grave souci, d'un grand embarras.

On ne saurait, d'ailleurs, contester que les avortements volontaires sont nombreux, très-nombreux en Angleterre, et que la plus grande partie échappe à toute constatation judiciaire. Nous n'entendons toutefois faire aucune insinuation sur la participation à ces avortements du corps médical anglais, qui jouit d'une considération méritée, et nous repoussons, en ce qui le concerne, l'accusation justement dirigée contre les médecins arabes d'exercer au Caire un horrible métier... Il nous répugne de croire, en outre, comme l'assure M. l'abbé Gaillard, d'après le *Morning Chronicle*, que l'avortement soit chose habituelle en Angleterre, et que les moyens de le provoquer y sont généralement connus. Mais nous maintenons, d'après les autorités les plus sûres, le fait de sa grande fréquence.

Il n'est pas possible de traiter la question de l'infanticide dans un pays sans l'examiner dans ses rapports avec la moralité des classes qui le pratiquent. « Les nations, disait le docteur W. Farr au Congrès de la Science Sociale en septembre 1864,

différent autant par leur intelligence que par leurs facultés morales, et l'expression de leurs forces intellectuelles et morales, que nous en cherchions la mesure dans de hauts faits scientifiques ou dans des erreurs vulgaires, dans les vertus ou dans les crimes, est un des problèmes les plus difficiles de la statistique. C'est par l'appréciation exacte des faits, du véritable sens des chiffres, que le statisticien se distingue de l'empirique, qui croit avoir tout démontré quand il a réuni des masses de données numériques. »

En ce qui concerne les classes infimes de la société anglaise, nous ne nous bornerons pas à répéter ce qu'écrivait un jour le *Morning Chronicle* : « L'horreur instinctive pour l'effusion criminelle du sang humain, le sens du caractère sacré de la vie humaine semblent avoir disparu dans nos classes inférieures. » Nous irons plus loin en recherchant les causes spéciales d'immoralité qui agissent en Angleterre. Il est évident qu'il ne saurait être question ici de la population anglaise prise dans son ensemble; nous ne voulons parler que des localités et de la catégorie des personnes sur lesquelles ces causes exercent leur action.

Le peuple anglais possède, au plus haut degré, ce que nous appellerons le sens religieux. Cela est tellement vrai, que l'Anglais, dont les doctrines diffèrent de celles de la communion dans laquelle il a été élevé, n'hésite pas à se créer une religion à l'image de ses opinions. Il n'est pas d'imperfection morale que l'on méprise autant en Angleterre que l'absence de toute religion, et l'homme qui n'en professerait aucune y serait universellement repoussé. Mais en même temps, l'éducation est donnée, dans ce pays, de manière à développer chez l'homme le sentiment d'une forte individualité, d'une grande indépendance personnelle, et il fait tous ses efforts pour l'acquérir le plus promptement possible. Le commerce, le goût des voyages, l'esprit d'aventure lui en facilitent les moyens. Il est certain que, de l'autre côté du détroit, la qualification de *respectable* s'applique surtout aux personnes qui ont une situation de fortune indépendante; et si tous ne peuvent y atteindre, tous considèrent comme leur premier devoir d'y aspirer. Dans tous les cas, on ne considère, en Angleterre, comme *respectables* que ceux qui sont sur la voie qui y conduit et ne sont point à la charge de leur famille. En fait, tout y est subordonné à ce dogme véritablement national de l'indépendance individuelle, devoirs de société et de famille. Aussi les Anglais s'observent-ils beaucoup dans leurs rapports entre eux pour ne pas perdre ce crédit, cette honorabilité extérieure, qui est la base de l'indépendance *respectable*. En dehors de cet intérêt, de cette préoccupation, l'Anglais se surveille moins, est moins sur ses gardes. Il en résulte que, chez lui, l'esprit du devoir prend sa source beaucoup plus dans des motifs intéressés que dans des considérations de l'ordre purement moral. Ceci semble impliquer contradiction avec nos observations relatives au sens religieux qui domine dans ce pays; mais la contradiction n'est qu'apparente, car l'exercice d'un culte y est également considéré comme un moyen d'arriver à une situation *respectable*, c'est-à-dire indépendante, l'homme irréligieux n'inspirant aucune confiance. Il faut également tenir compte de ce fait que l'Église anglicane est, parmi les communions chrétiennes, une de celles qui professent le plus d'indépendance à l'égard du dogme et laissent au clergé le plus de latitude pour sa direction religieuse. Frédéric II disait que les protestants traitent Dieu comme leur égal, et, de fait, l'Église anglicane semble avoir voulu maintenir ses libertés envers le Créateur, comme le peuple vis-à-vis du souverain, en prenant une forme toute

constitutionnelle. Maintenant, il est facile de comprendre que, sans l'idée du devoir envers Dieu, sans la crainte de l'offenser, sans la crainte de violer les lois éternelles de la morale sanctionnées par le sentiment religieux, la recherche de l'estime publique ne peut avoir d'autre base que le désir de soustraire ses fautes à la publicité. Or, si, pour ne pas s'aliéner cette estime, l'homme, en Angleterre, fait des efforts véritablement désespérés, à quelles extrémités ne doit donc pas se porter la jeune femme dont l'avenir, dont l'existence matérielle même comme ouvrière ou servante, dépendent de sa réputation? Ajoutons que, si le sentiment de l'indépendance est commun à toutes les classes en Angleterre, la religion fondée sur la révélation, déjà fort *constitutionnalisée* dans les classes élevées, n'a presque aucune influence sur le peuple proprement dit. Les sentiments les plus irréguliers se rencontrent en effet parmi les agriculteurs, les marins, surtout parmi les ouvriers des manufactures et des mines et les nombreux terrassiers employés aux travaux d'établissement ou d'entretien des chemins de fer, routes, canaux, etc. Dans les districts agricoles, les habitations sont si étroites, si insuffisantes, que la réunion des deux sexes dans le même lit y est presque inévitable; de là des actes de l'immoralité la plus monstrueuse. Chez les terrassiers, le concubinage est l'état à peu près normal, et leurs maîtresses vivent dans un état voisin de la prostitution. Que peut-il résulter de pareils désordres, de pareils sentiments réunis au besoin, pour les femmes, de conserver leur réputation à tout prix? Évidemment l'infanticide.

Il est, dans les classes inférieures de la société anglaise, une autre cause de la fréquence de l'infanticide qui n'existe pas ailleurs, au moins dans les mêmes proportions: c'est l'abrutissement résultant de l'ivrognerie chez les femmes.

En réunissant récemment les éléments d'une adresse aux sociétés anglaises de tempérance connues sous le nom de *teetotallers* (dont les membres, comme on sait, s'engagent à s'abstenir de toute liqueur enivrante), nous avons été amené à faire la statistique de l'ivrognerie dans la Grande-Bretagne. Or, cette statistique nous a conduit à constater que l'on y compte 1 ivrogne sur 74 habitants, et que 27,050 décès, en moyenne annuelle, y proviennent directement de l'abus des boissons alcooliques, abstraction faite de 20,251 autres résultant d'accidents ou de maladies déterminés par la même cause. Ces chiffres donnent une idée suffisante de l'intensité du mal. Eh bien, l'ivrognerie joue certainement un rôle d'une certaine importance dans le triste drame de l'infanticide, d'abord par suite des accidents qu'elle peut déterminer (étouffement de l'enfant au lit, etc.), puis par le fait de la dégradation morale et intellectuelle des parents. Ce n'est pas tout; une notable partie du salaire des ouvriers des deux sexes étant absorbée par l'usage immodéré des spiritueux, la misère ne tarde pas à les atteindre, et ils n'ont bientôt d'autre ressource que le secours de la paroisse, et d'autre asile que la maison de charité (*workhouse*). On comprend que, dans une pareille situation, l'enfant soit une charge très-lourde et que le désir de s'en exonérer, joint à l'attrait des primes du *burial club*, pousse à de fatales inspirations des parents chez lesquels, d'ailleurs, le sens moral n'existe probablement plus depuis longtemps.

Si la misère est une cause d'infanticide, et il ne saurait exister aucune doute sur ce point, il est également incontestable que l'Angleterre est, peut-être, de tous les pays de l'Europe, le plus ravagé par le paupérisme. Des ouvrages spéciaux en ont souvent présenté le triste tableau; nous nous bornerons à citer les documents officiels :

Années.	Indigents entretenus	
	dans les workhouses.	à domicile.
1857	121,669	737,287
1858	120,140	751,031
1859	110,703	705,590
1860	110,603	687,763
1861	122,600	720,366
1862	130,974	820,953

Vers la fin d'octobre 1864, les journaux citaient comme officiels les chiffres de 125,211 et 766,463 indigents assistés, à cette date, dans les *workhouses* et à domicile.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que ces nombres n'indiquent pas le total des indigents secourus toute l'année, mais seulement de ceux qui recevaient l'assistance publique à une époque déterminée. Ils sont, par conséquent, notablement au-dessous de la vérité.

Les statistiques judiciaires publient, chaque année, le nombre des individus de tout âge morts de faim; en voici un extrait pour Londres seulement en ce qui concerne les adultes et les enfants *décédés faute de lait* :

	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.
Adultes . . .	28	23	34	32	35	28	29	38	26	27	27
Enfants . . .	252	267	302	325	358	366	363	372	445	381	453

On voit que, tandis que les décès de la première catégorie ou diminuent ou restent stationnaires, ceux de la seconde s'accroissent à peu près sans relâche.

Pour l'Angleterre tout entière, le nombre des individus morts de faim s'est élevé, en 1862, à 73, dont 37 hommes et 36 femmes, et celui des enfants à 1,126, dont 555 garçons et 571 filles. En 1863, l'autorité a, en outre, constaté le décès de 140 personnes mortes de besoin, de froid, etc., dont 47 femmes.

Si la misère conduit les parents à l'immoralité, il est facile de comprendre qu'elle y entraîne également les enfants, et que les premiers, ou par indifférence, ou par impossibilité d'exercer une surveillance suffisante, laissent aux seconds une très-grande liberté. Cette liberté, ainsi donnée aux enfants des deux sexes, entraîne de bonne heure les filles à de graves désordres. Peut-être même faut-il y voir la principale cause du triste progrès de la prostitution en Angleterre. Or on sait quel est généralement le sort réservé aux enfants qui surviennent aux prostituées. Ces enfants étant un obstacle à l'exercice de l'affreuse industrie de leur mère, l'avortement ou le meurtre en fait disparaître le plus grand nombre. La prostitution n'est pas surveillée en Angleterre; on ne connaît donc pas le chiffre des femmes qui l'exercent. Le docteur Richelot, dans la 2^e édition du livre de Parent-Duchâtelet, l'évalue à 80,000; le baron de Marquez à 70,000. Les *Judicial Statistics* le réduisent à 28,800 pour toute l'Angleterre en 1863; mais ce dernier nombre, qui n'est pas, d'ailleurs, le résultat d'une enquête, ne comprend pas la prostitution clandestine. Il nous serait facile de reproduire, sur ce triste sujet, des extraits d'ouvrages anglais qui attestent combien le mal est grand et combien ses racines sont profondes; nous nous bornerons à extraire du *Standart* du 26 décembre 1864, comme particulièrement instructifs dans ce sens, les renseignements qui suivent sur les causes de la chute morale de 472 prostituées admises dans un asile fondé par une société de bienfaisance spéciale. Ces renseignements ont été fournis par le secrétaire de l'éta-

blissement, M. D. Cooper : « 1 a été séduite à l'âge de 30 ans; 4 à 25 ans; 7 à 24 ans; 7 à 23 ans; 10 à 22 ans; 12 à 21 ans; 13 à 20 ans; 36 à 19 ans; 56 à 18 ans; 47 à 17 ans; 80 à 16 ans; 52 à 15 ans; 53 à 14 ans; 28 à 13 ans; 37 à 12 ans; 10 à 11 ans; 9 à 10 ans; 4 à 9 ans; 2 à 8 ans!... » Ainsi 53 seulement ont été séduites après 21 ans, et le double était déjà corrompu avant 13 ans. « Des documents récents, ajoute le *Standart*, attestent que le nombre des prostituées de l'âge le plus tendre est huit fois plus grand en Angleterre qu'en Irlande. Pourquoi? L'Irlande n'est pas plus riche en établissements, refuges et asiles charitables de toute nature. Ne recherchons pas la solution de ce problème. »

Pour nous, nous n'éprouverions pas d'embarras à le résoudre, car il n'est pas douteux que le véritable remède aux infirmités, aux maladies morales de notre fragile humanité, est beaucoup plus en Irlande qu'en Angleterre; mais cette question ne rentre pas immédiatement dans notre sujet.

Nous venons d'indiquer les diverses causes d'immoralité qui dominent en Angleterre, dans leur rapport avec l'infanticide. Pour compléter nos recherches sur ce point, il importe que nous demandions aux statistiques criminelles de quels éléments se composent les classes dangereuses de la société dans ce pays. Ce renseignement est l'objet du tableau qui suit :

	1863.			1862.		
	Garçons.	Femmes.	Total.	Garçons.	Femmes.	Total.
Voleurs et déprédateurs :						
Au-dessous de 16 ans . .	3,149	1,053	4,202	3,347	1,260	4,607
De 16 ans et au-dessus. .	18,396	5,447	23,843	19,474	5,715	25,189
Recéleurs :						
Au-dessous de 16 ans . .	42	25	67	50	20	70
De 16 ans et au-dessus. .	2,876	678	3,554	2,940	773	3,713
Prostituées :						
Au-dessous de 16 ans . .	»	1,389	1,389	»	1,507	1,507
De 16 ans et au-dessus. .	»	27,411	27,411	»	28,449	28,449
Individus suspects :						
Au-dessous de 16 ans . .	2,977	999	3,976	3,040	1,083	4,123
De 16 ans et au-dessus. .	23,472	5,049	28,521	24,625	5,264	29,889
Vagabonds :						
Au-dessous de 16 ans . .	4,162	3,145	7,307	4,074	2,886	6,960
De 16 ans et au-dessus. .	17,617	8,258	25,875	15,240	7,304	22,544
Total :						
Au-dessous de 16 ans . .	10,330	6,611	16,941	10,511	6,756	17,267
De 16 ans et au-dessus. .	62,361	46,837	109,198	62,279	47,505	109,784
			126,139			127,051

Nous avons la pensée d'ajouter à ces chiffres le nombre des naissances naturelles en Angleterre; mais nous avons été arrêté par les observations suivantes du docteur Ryan : « Le nombre des naissances illégitimes ne saurait être, dans tous les cas, un argument pour ou contre la moralité d'une ville. Ainsi, par exemple, à Londres, leur rapport au total des naissances n'est que de 3.2 p. 100, tandis qu'il s'élève à 8.3 dans le comté de Derby; à 9 dans le nord du comté d'York. Or que de causes expliquent cette différence apparente de moralité au profit de Londres! Et, tout d'abord, ne faut-il pas tenir compte des 10,000 prostituées qui exercent publiquement leur infâme métier dans les rues? à ces prostituées ne faut-il pas joindre les

innombrables femmes qui n'ont aucun moyen d'existence connu, et cependant affichent le plus grand luxe; Calypsos des villas élégantes des faubourgs, qui entraînent nos jeunes lords à des dépenses effrénées! Ces deux catégories ne doivent-elles pas être grossies de la plupart de ces jeunes filles maigres, hâves, décharnées, victimes d'un labeur excessif, qu'emploie la confection des chemises, des robes et mantelets à 1 schelling la pièce!»

Nous rappellerons que les naissances naturelles ne sont pas toutes déclarées à l'état civil en Angleterre, ce que l'on comprendra facilement si l'on se rappelle que la loi n'attachant aucune peine à l'omission même de la déclaration de la naissance, les filles-mères ne sont nullement tentées de révéler à l'officier de l'état civil le secret de leur faute. Il n'y a donc aucun enseignement sérieux à déduire, au point de vue de l'état des mœurs en Angleterre, du nombre des naissances illégitimes.

Nous avons dit qu'une des causes de l'infanticide en Angleterre est l'abrutissement des classes ouvrières, abrutissement déterminé à la fois par l'absence du sentiment religieux, par l'absence de toute éducation, enfin par l'ivrognerie. Il est une circonstance dans laquelle cet abrutissement, qui conduit au mépris de la vie humaine, se manifeste dans toute sa nudité. Nous voulons parler des exécutions publiques. Qu'on ne s'attende pas à retrouver le flegme britannique dans les masses qui se pressent autour de l'échafaud, pour assister à l'agonie du condamné. Non, ces masses s'agitent, tumultueuses, violentes, sous l'influence du même plaisir qui entraînait au cirque les païens de l'ancienne Rome, impatients d'assister à la lutte des vaincus de la guerre étrangère ou sociale, contre les lions et les tigres. Les fenêtres qui ouvrent de près ou de loin sur le lieu du supplice sont louées à des prix exorbitants, et ceux qui ne peuvent faire cette dépense, passent la nuit entière dans le voisinage de l'échafaud, pour être certains de bien voir... Jusqu'à l'heure fatale, la foule boit, mange, rit ou échange des propos obscènes. Malheur à qui essaye de la traverser; il n'en sortira qu'avec ses habits en lambeaux et complètement dévalisé. Elle ne se compose pas d'hommes seulement; les femmes y sont en nombre égal et on y compte les enfants par milliers. Le condamné arrivé sur la plate-forme, elle étudie sa physionomie, sa marche, ses allures; elle le raille et le siffle même si le courage paraît lui faire défaut; elle applaudit s'il marche d'un pas ferme et assuré. Une exécution à Londres attire habituellement de 30 à 40,000 personnes sur la petite place d'Old-Bailey, dans les rues qui y aboutissent, aux fenêtres, aux toits et jusque sur les tuyaux des cheminées. Un moment de silence à la vue du funèbre cortège est suivi de cris et de mugissements; nouveau silence, suivi de la même tempête, lorsque le bourreau *lance*, selon l'expression convenue, *le coupable dans l'éternité*. Récemment la foule s'est plainte amèrement de ce qu'un voile noir lui avait dérobé les dernières convulsions du pendu. Le plus grand nombre des spectateurs attend encore une heure environ que le bourreau reparaisse pour détacher le cadavre du supplicié et le faire tomber dans son cercueil. On voit alors un lamentable spectacle, c'est la violence avec laquelle la foule se retourne et se rue pour retourner à ses occupations du jour; ce sont les actes de brutalité des hommes les plus forts pour se frayer un passage, au risque de provoquer les plus graves accidents.

Nous pourrions encore citer comme un autre témoignage de ce mépris de la vie humaine qui caractérise les classes auxquelles nous faisons allusion, l'empressement général à se rendre à ces scènes de pugilat, si fréquentes en Angleterre,

malgré les efforts de la police pour les prévenir, et la popularité dont est l'objet, dans le pays tout entier, celui qui a mis son adversaire hors de combat, surtout quand la lutte a été longue et sanglante.

Un fait du même ordre qui nous paraît également appeler l'attention, c'est le grand nombre de suicides de femmes. Il semble qu'il y ait une sorte d'affinité entre cette disposition de l'Anglaise à se donner la mort et à détruire de ses propres mains le fruit de ses entrailles. Dans tous les cas, elle paraît ne pas attacher plus de prix à sa vie qu'à celle de ses enfants, et on serait tenté de croire que les influences qui la portent à l'infanticide sont les mêmes qui la décident à déposer volontairement le fardeau de la vie.

D'après les *Judicial statistics* de 1863, les coroners ont constaté, en 1863, 1,385 suicides, dont 337 de femmes, ou environ 25 p. 100.

L'Angleterre a rempli dans l'Inde, avec une persistance qui l'honore, une noble mission d'humanité, en ne négligeant aucun effort pour y combattre l'horrible tradition de l'infanticide, et nous sommes heureux de dire que, partout où ont pénétré ses armes ou son influence, elle a réussi à y mettre un terme. Nous demanderons ce qu'elle fait, chez elle, pour arrêter le même fléau. Voici la réponse à cette question d'un journal médical (*the Journal of health*) de novembre 1864 : « Le crime d'infanticide existe, chez nous, dans une énorme proportion, et, jusqu'à ce jour, peu ou rien n'a été fait pour en arrêter la marche. »

Nous ajouterons que le dernier infanticide de 1864 et le premier de 1865 offrent, au point de vue du mode de perpétration, un nouveau sujet d'observations. Dans le premier cas, une fille, pendant l'absence de son père, accouche d'un enfant naturel, en présence et avec l'assistance de sa mère et de sa sœur. Elle entend celle-ci dire : « Que ferons-nous pour dissimuler cette naissance à notre père ? — Ce que nous ferons, répond la grand'mère, le voilà. » Et elle s'assied sur l'enfant, qui meurt écrasé !... — Dans le second, une femme voulait se placer comme domestique à Manchester ; mais de ses deux enfants naturels, le plus jeune, encore à la mamelle, était un obstacle à son entrée au service. Elle l'enferme dans une boîte et l'envoie à Preston, par le chemin de fer, à une adresse supposée. Consulté sur la question de savoir si l'enfant avait cessé de vivre avant d'être ainsi enfermé, le médecin, entendu dans l'enquête, répond qu'il était vivant. Parmi les témoins figurait la sœur de l'accusée, qui fait connaître que sa sœur donnait deux fois par jour à son enfant de cinq à six gouttes de laudanum...

Maintenant il y aurait lieu de se demander ce qui peut être fait, au moins pour enrayer la marche de ce crime. Citons avant tout l'opinion exprimée par le docteur Burke-Ryan dans son essai sur *l'Infanticide au point de vue médico-légal*, inséré au *Sanitary Review*, et qui a obtenu la médaille d'or de la fondation Rottergill. « Je suis d'avis, dit ce médecin, que l'admission des enfants dans un hospice spécial contribuerait à le rendre plus rare. »

Le *Quarterly Review*, le recueil périodique le plus estimé de l'Angleterre, nous dit : « Les éloges donnés par les voyageurs aux hospices d'enfants trouvés de l'Italie ne font que rendre justice à ces nobles institutions, et le mode d'admission des nouveau-nés est plus propre à prévenir les crimes dont ils peuvent être l'objet que tout ce qui a pu être fait chez nous dans ce but. »

Maintenant n'a-t-on jamais eu recours, en Angleterre, à une mesure préventive de cette nature ?

Il existe à Londres, dans Hatton-Gardens, un hôpital d'enfants trouvés, le seul que l'on trouve dans le Royaume-Uni. C'est un riche et vaste édifice sur le fronton duquel on lit: *Foundling hospital*. Sa fondation, due à des libéralités provoquées par le capitaine Coram, remonte à 1739. Il fut créé en vertu d'une charte royale. Le fondateur aurait voulu qu'aucune condition, aucune entrave, ne fussent apportées à l'admission des enfants; le comité des administrateurs en décida autrement, en fixant au maximum de 20 le nombre de ceux qui seraient reçus en un jour. Le jour même de l'ouverture, les présentations furent si nombreuses, et les mères refusées exhalèrent leur mécontentement dans des termes si violents, que, pour prévenir des désordres graves et imminents, on dut recourir au tirage au sort. A mesure que l'existence de l'hôpital fut plus connue, les demandes d'admission se multiplièrent, et le nombre s'en accrut bientôt dans des proportions telles, que les administrateurs se décidèrent à demander un secours au Parlement. Leur requête fut favorablement accueillie par la législature qui, le 6 avril 1755, accorda à l'établissement une subvention de 10,000 liv. sterl., mais à la condition que tous les enfants au-dessous d'un certain âge (d'abord de 2 mois, puis de 6, enfin, aujourd'hui de 12), seraient admis. L'hospice reçut, à la même époque, l'autorisation d'établir des succursales dans les provinces.

La condition mise par le Parlement à sa libéralité constituait un nouveau régime qui fut mis en vigueur le 2 juin 1756. Le même jour l'établissement ouvrait ses portes à 117 enfants, et à la fin de l'année, il en avait déjà admis 1,783. Ce nombre s'éleva à 3,727 en 1757, et à la fin de 1759, il était d'environ 15,000. Les abus qui accompagnèrent l'envoi à Londres d'enfants de toutes les parties de l'Angleterre, furent si nombreux et si graves, les décès en route par l'incurie des conducteurs montèrent à un chiffre si effrayant, que l'opinion publique, jusque-là favorable au *Foundling hospital*, lui devint tout à fait hostile, et il fut un instant question de sa suppression. Le Parlement intervint une seconde fois, en 1771, pour imposer des restrictions sévères à l'admission et supprimer sa subvention. Aujourd'hui, l'établissement a un caractère purement privé, et se soutient, comme les autres institutions charitables de Londres, à l'aide des libéralités de ses partisans. Il a réduit à 40 par an le nombre de ses admissions.

Les enfants abandonnés par leurs parents et trouvés dans les rues ou ailleurs sont conduits, comme nous l'avons déjà dit, dans les *workhouses* de la paroisse, qui les y fait élever à ses frais; mais le fait de l'abandon est puni sévèrement. Quant à la fille-mère, la loi lui accorde le bénéfice de la déclaration de la paternité, mais à la condition, d'après l'état actuel de la législation sur la matière, de prouver judiciairement que l'homme qu'elle désigne est bien l'auteur de la séduction. Quand elle réussit à faire cette preuve, les tribunaux condamnent le père à lui payer une pension de 1 1/2 schell. (3 fr.) par semaine, pour l'entretien de son enfant.

Cette mesure est-elle suffisante? La mère peut-elle toujours faire la preuve que lui impose la loi? une pension dérisoire de 12 fr. par mois, peut-elle la mettre, elle et son enfant, à l'abri du besoin? La pension est-elle, d'ailleurs, toujours exactement servie? La négative sur tous ces points n'est pas douteuse. Et maintenant l'expérience faite par le *Foundling hospital* est-elle décisive? L'opinion a-t-elle condamné irrévocablement, en Angleterre, l'institution des hospices spéciaux? Nous ne le croyons pas, au moins à en juger d'après cette opinion exprimée par le *Legal Exa-*

miner, « que la suppression des hospices d'enfants trouvés a fait plus de mal que de bien aux mœurs de ce pays. »

Mais, dira-t-on, que faire des enfants qui s'élèveraient dans ces hospices ? Un journal de Londres, *the Comet*, répond ainsi qu'il suit à cette question : « Les hommes ne sont-ils pas les créateurs de la richesse dans un État ? Ne sont-ils pas les éléments de sa force, de sa puissance, de son indépendance ? La Grande-Bretagne n'a-t-elle pas besoin de soldats, de matelots et de colons ? Ne serait-il pas de l'intérêt des gouvernements coloniaux d'*importer* des enfants aussi bien que des adultes ? Il est certain que ces futurs colons coûteraient moins cher de transport et se fixeraient aisément dans un pays où ils auraient passé une partie de leur enfance et leur adolescence. Le Brésil, les États de la Plata, le Chili, le Mexique et les autres États de l'Amérique Sud et Centre, accueilleraient avec empressement une annonce ainsi conçue : « *Lot de garçons de 7 ans à placer ; s'adresser au gouvernement britannique.* » Sans doute, on parlera d'esclavage, de traite de blancs ; mais il ne faut pas s'y tromper, la question se pose entre ces deux termes : d'un côté, notre honneur, notre bien-être national, spirituel et temporel ; et de l'autre, l'infanticide, et des mères condamnées à être pendues, dont la peine est commuée en un *esclavage perpétuel.* » (N^o du 1^{er} janvier 1865.)

L'abbé CESARE CONTINI.
